

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Igrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Il est rendu obligatoire, pour toutes les personnes, le port du masque et le respect des autres mesures barrières, sur l'ensemble du territoire national.

Le masque doit couvrir intégralement le nez et la bouche.

Article 2 : Les exploitants des activités autorisées à ouvrir pendant la période du déconfinement ainsi que les vendeurs dans les marchés sont tenus de porter le masque et de l'exiger de leurs clients.

Article 3 : Le port du masque est aussi obligatoire pour toutes personnes à bord de véhicules automobiles, motos et mototricycles, publics ou privés, à usage personnel ou commercial.

Article 4 : Le nombre de personnes à bord d'un véhicule est limité à :

- quatre, y compris le chauffeur, pour les berlines ;
- quatre en cabine, y compris le chauffeur, deux autres derrière pour les pick-up double cabine ;
- deux en cabine, dont le chauffeur et trois autres derrière pour les pick-up à une seule cabine ;
- cinq, dont le chauffeur, pour les véhicules 4 x 4 ayant deux banquettes arrières ;
- dix assises, y compris le chauffeur et le contrôleur, pour les bus Toyota Hiace ;
- deux passagers assis par rangée, pour les coasters ;
- trente passagers assis, dans les petits bus de la STPU ;
- cinquante passagers assis, dans les grands bus de la STPU ;
- trois passagers, pour les taxis ;
- deux, y compris le conducteur, avec port obligatoire du casque, pour les motos et mototricycles ;
- trois, y compris le conducteur, avec port obligatoire du casque chacune, pour les motocycles ayant une remorque.

Article 5 : Le respect de la distanciation physique doit être observé dans tout véhicule automobile qui doit, en outre, disposer d'une solution hydroalcoolique pour le nettoyage systématique des mains de chaque usager.

Article 6 : Le port du masque n'exempte pas le porteur des autres mesures barrières décidées par le Gouvernement, précisément :

- se laver régulièrement les mains à l'eau, au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique ;
- tousser ou éternuer dans le creux du coude ;
- respecter la distanciation sociale.

Article 7 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende de cinq mille francs CFA, objet d'une verbalisation, sur présentation d'une pièce d'identité avec adresse, à payer contre quittance du trésor public.

Au cas où il serait dans un véhicule, celui-ci est immédiatement mis en fourrière et une amende de vingt mille francs CFA est à payer dans les mêmes conditions édictées à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le contrevenant ne présente pas sa pièce d'identité avec adresse de son domicile et n'est pas en mesure de payer, il est immédiatement conduit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, d'où sa famille est aussitôt contactée pour présenter la pièce d'identité du contrevenant ou celle de la personne qui devra s'acquitter de l'amende pour le compte du contrevenant.

Article 8 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont tenus de veiller à la stricte application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant réglementation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts à tous les commerces, de 7 heures à 16 heures, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Les mercredi et dimanche sont réservés à l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera ouvert de nouveau qu'après sa désinfection.

Article 2 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas un masque.

Article 3 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un marché domaniaux ou aux alentours, qui, sur le lieu de vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou le porte négligemment, est contraint par les corps de contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récidive au jour suivant du marché, son étalage ou sa boutique est définitivement fermée par les corps de contrôle dans les marchés.

Article 4 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect de toutes les mesures barrières et de distanciation physique.

Article 5 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19,

Arrête :

Article premier : Les frontières terrestres, fluviales, maritimes et aériennes de la République du Congo demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La fermeture des frontières ne concerne pas :